



ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

décentralisation

Question écrite n° 46815

Texte de la question

M. René Rouquet souhaite appeler l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche sur les graves inquiétudes exprimées au sein de l'éducation nationale par les représentants des personnels techniques, ouvriers et de service (TOS), concernés par les transferts prévus dans le cadre de la loi relative aux responsabilités locales. A l'heure où, sans qu'aucune concertation préalable digne de ce nom n'ait véritablement été menée, le Gouvernement s'apprête à transférer aux collectivités locales plus de 90 000 agents, chacun s'accorde à craindre que cette mesure porte une nouvelle atteinte à l'unité du service public de l'éducation nationale, après l'abandon de la priorité budgétaire donnée à l'école de la République, la suppression du plan pluriannuel de recrutement des enseignants, la disparition des aides éducateurs, des maîtres d'internat et des surveillants d'externat, ou la réforme des retraites. L'opposition suscitée par cette disposition reste très vive, en particulier au sein de toutes les collectivités dont le budget ne leur permettra pas d'assumer les nouvelles charges que représentent ces transferts. Il apparaît en effet qu'aucune garantie ne soit réellement donnée aux collectivités, sur la compensation financière, ni sur la répartition des personnels ou le respect de l'égalité entre les territoires. Aussi, à l'heure où l'État s'apprête à fabriquer de nouvelles sources d'inégalités en se désengageant une nouvelle fois d'une de ses missions, alors que la garantie d'un service public de qualité pour l'ensemble des citoyens devrait pourtant constituer une des priorités nationales, il lui demande en conséquence de bien vouloir lui faire connaître ses intentions sur l'avenir de cet article, afin que tout soit véritablement mis en oeuvre pour que puisse être préservée l'égalité territoriale dans notre pays.

Texte de la réponse

L'article 82 de la loi du 13 août 2004 prévoit le transfert à la région (ou au département) des missions d'accueil, de restauration, d'hébergement, ainsi que de l'entretien général et technique, dans les lycées (ou les collèges). Cette mesure entraîne le transfert aux collectivités des personnels techniques, ouvriers et de services (TOS) des lycées et collèges. Ces dispositions complètent de manière cohérente les mesures de décentralisation de 1986 qui ont confié aux départements et régions la responsabilité de l'immobilier et des moyens de fonctionnement des lycées et des collèges. Les personnels TOS transférés à la région ou au département et affectés à un lycée ou à un collège seront placés sous l'autorité fonctionnelle du proviseur ou du principal. Ils continueront à appartenir à la communauté éducative. Des cadres d'emplois spécifiques pour l'accueil des personnels TOS dans la fonction publique territoriale seront créés. La Constitution (art. 72-2) a été modifiée afin d'imposer que tout transfert de compétences entre l'État et les collectivités territoriales s'accompagne de l'attribution de ressources équivalentes à celles qui étaient consacrées à leur exercice. En outre, toute création ou extension de compétences ayant pour conséquence d'augmenter les dépenses des collectivités territoriales doit être accompagnée de ressources déterminées par la loi. Le calcul des crédits liés aux charges transférées fera l'objet d'une évaluation contradictoire contrôlée par la commission consultative d'évaluation des charges où les collectivités territoriales sont présentes à parité avec les représentants de l'État.

Données clés

Auteur : [M. René Rouquet](#)

Circonscription : Val-de-Marne (9^e circonscription) - Socialiste

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 46815

Rubrique : État

Ministère interrogé : éducation nationale

Ministère attributaire : éducation nationale

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 21 septembre 2004, page 7235

Réponse publiée le : 17 mai 2005, page 5100